



**Décision n° 23-DCC-27 du 8 février 2023
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par
les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 janvier 2023, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises, formalisée par la signature des statuts de la société commune le 27 avril 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune de pleine exercice dénommée Chenove par les sociétés ITM Entreprises et Sesyclau, laquelle exploitera un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 1 235 m² sous enseigne Intermarché situé à Saint-Germain-du-Puy (18). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-016 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence